

N°08/CA du répertoire

N° 2018-60/CA₁ du greffe

Arrêt du 27 janvier 2022

AFFAIRE :

Nouréni BOURAÏMA TAÏROU

C/

- Président de la République

**- Ministre de l'intérieur et de
la sécurité publique**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 25 octobre 2018, enregistrée au greffe le 27 novembre 2018 sous le numéro 1365/GCS, par laquelle Nouréni BOURAÏMA TAÏROU, capitaine de police domicilié à Porto-Novo, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant à l'annulation des décrets n° 2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale, dans les différents grades des corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin et n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été recruté à la police nationale le 13 février 2010, en qualité d'élève commissaire de police ;

Qu'après sa formation de base et un stage d'un an, il a été nommé commissaire de police de deuxième classe le 17 février 2012, puis commissaire de police de première classe le 1^{er} avril 2016, sous la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale et du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statut particulier des corps des personnels de la police nationale ;

Que la police nationale ayant changé de statut et en application de l'article 121 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, tous les agents ont bénéficié de reversement et reclassement dans les nouveaux corps et grades créés par cette loi ;

Qu'étant dans le corps des commissaires de police, il a été reversé dans le nouveau corps des officiers de police et reclassé capitaine de police pour compter du 19 juin 2015 avec deux ans d'ancienneté pour compter du 19 juin 2013, alors qu'il totalisait déjà trois (03) ans quatre (04) mois et deux (02) jours ;

Considérant que le requérant a saisi la Cour d'un recours en annulation des actes précités ;

Qu'il a introduit un recours gracieux en date du 28 juin 2018 et un recours juridictionnel en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que de la lecture croisée des articles 827 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et 32 alinéa 2 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, il s'induit que le délai légal d'ordre public du recours pour

excès de pouvoir est de deux mois à compter de la date de notification, de publication ou de la connaissance acquise ;

Que la recevabilité d'un recours juridictionnel contre une décision individuelle est cependant conditionnée par un recours administratif préalable ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les actes réglementaires doivent être attaqués dans un délai de deux (02) mois suivant la notification, la publication ou la connaissance acquise ;

Qu'un acte réglementaire ayant un caractère normatif et impersonnel, est de portée générale, contrairement à un acte individuel qui est destiné à produire des effets au profit ou à l'encontre d'un destinataire déterminé ou de plusieurs destinataires individualisés ;

Que le décret n° 2018-155 du 02 mai 2018 est un acte réglementaire en ce qu'il ne s'applique pas à un ou des individus nommément désignés ;

Que la contestation d'un tel décret, en raison de sa nature réglementaire, est soumise au délai de deux mois après sa notification, sa publication ou la connaissance acquise ;

Que le requérant a introduit un recours gracieux en date du 28 juin 2018, date de la connaissance acquise et, un recours juridictionnel en date du 25 octobre 2018 ;

Que dès lors, le recours contre le décret n°2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex police nationale, dans les différents corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin, est tardif ;

Considérant par contre que le recours contre le décret n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police est un recours dirigé à l'encontre d'un acte individuel ;





Que ledit acte individuel a fait l'objet d'un recours gracieux le 28 juin 2018 et d'un recours juridictionnel le 28 octobre 2018 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours uniquement recevable en son volet tendant à voir annuler le décret n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la violation de la loi

Considérant que le requérant conteste la réduction de leur ancienneté, après reclassement dans un nouveau corps, qui permet aux commissaires de la 8^{ème} promotion de se retrouver au même niveau qu'eux, en violation du principe de hiérarchie au sein de la police républicaine ;

Considérant que l'administration a répliqué en faisant valoir que c'est à tort que le requérant soutient que l'ancienneté dans le grade acquise dans le corps de commissaire de police de 2^{ème} classe devrait lui être conservée après son reversement dans le corps de capitaine de police ;

Qu'elle développe qu'en raison de la différence de l'objet des articles 61 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997, lequel définit les conditions pour accéder aux grades supérieurs dans le corps des commissaires de police sous l'ancienne loi, et 3 du décret n°2018-155 du 02 mai 2018 qui dispose en ce qui concerne les conditions de reversement et de reclassement dans le nouveau corps des officiers de police, il n'est pas juste de prétendre à la conservation intégrale d'ancienneté ;

Qu'au demeurant, les reversement et reclassement du requérant l'ont été en application de l'article 94 nouveau du décret n° 2017-353 du 19 juillet 2017 portant modification du décret n° 2016-137 du 17 mars

2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

Que l'article 94 nouveau lui-même a été pris en application de l'article 121 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 ;

Considérant que les commissaires de la 7^{ème} promotion se trouvent dans le même grade et avec la même ancienneté que leurs cadets de la 8^{ème} promotion alors même qu'ils étaient avant le reclassement dans une situation hiérarchique supérieure à ces derniers ;

Qu'ainsi, sans remettre en cause le droit, pour le détenteur du pouvoir réglementaire, de prévoir des tranches, le résultat du reclassement des commissaires de la 7^{ème} promotion, qui n'ont pu bénéficier avant le 19 juin 2015 d'une promotion dans la catégorie des commissaires de police de première classe après trois ans passés dans le grade de commissaire de deuxième classe, pourrait aboutir, à l'occasion des avancements en grades et emplois ultérieurs, à une inversion d'ancienneté entre la 7^{ème} et la 8^{ème} promotion ;

Que si les commissaires de la 7^{ème} promotion avaient bénéficié de l'avancement au bout des trois ans, ils seraient commissaires de police de première classe avec moins de deux ans d'ancienneté et reclassés capitaines de police avec quatre ans d'ancienneté ;

Qu'ainsi la prise en compte, conformément à la loi, de la situation administrative au 19 juin 2015, soulève un problème d'équité entre les fonctionnaires d'un même corps ayant initialement des anciennetés différentes et qui du fait de la réforme statutaire, bénéficient indifféremment de la même ancienneté ;

Mais considérant que l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi n° 2015-20 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin dispose « *A mérite égal, il est tenu compte de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le corps, de l'ancienneté de service et si besoin est, de l'âge ; dans ce cas, l'avancement est constaté au profit du plus âgé.* » ;



Qu'ainsi, en disposant qu'au moment de l'avancement en grade et pour pourvoir aux emplois supérieurs, l'administration doit tenir compte de l'ancienneté pour donner la priorité aux commissaires de la 7^{ème} promotion par rapport à ceux de la 8^{ème} promotion, il apparaît que le décret n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police qui résulte de l'application du décret n° 2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale, ne viole pas la loi ;

Qu'il convient de rejeter, en conséquence, le moyen ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi

Considérant que le requérant soutient qu'il a été lésé lors du reversement et du reclassement en qualité de capitaine de police tout comme ses collègues de la 7^{ème} promotion des commissaires de police à laquelle il appartient ;

Que le grade, au regard de l'article 9 alinéa 1 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin, est « *la position des personnels des forces de sécurité publique et assimilées dans la hiérarchie de leur corps et leur confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente.* » ;

Considérant que l'égalité de traitement entre fonctionnaires, pendant de l'égalité des citoyens devant la loi en matière de fonction publique, n'interdit pas toute réforme dans la structure d'un corps, mais doit conduire à respecter la hiérarchie interne à chaque corps ;

Considérant que le reclassement s'entend d'une mesure générale prise dans le cadre d'une réforme statutaire ;

Qu'il intervient sur le fondement des prérogatives reconnues au pouvoir réglementaire de modifier, à tout moment, les règles statutaires des fonctionnaires sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit

DBS

quelconque au maintien des avantages de leur statut y compris les perspectives d'avancement ;

Que les mesures touchant à la structure du corps lorsqu'elles induisent la modification des durées d'ancienneté dans les échelons ne doivent pas conduire à ce que certains fonctionnaires soient reclassés à un échelon supérieur à celui auquel sont reclassés d'autres qui, dans la situation antérieure, détenaient vis-à-vis d'eux un échelon supérieur ;

Que si tel était le cas, se produirait un enjambement ou une inversion de l'ordre d'ancienneté constitutifs de rupture d'égalité entre fonctionnaires appartenant à un même corps ;

Que seules les raisons d'intérêt général peuvent justifier une dérogation à l'égalité ;

Qu'ainsi en matière de réforme statutaire, le reclassement n'est conforme à la loi que si ce dernier maintient le fonctionnaire dans le nouveau grade à un indice au moins égal à celui dont il bénéficiait dans sa situation et que ce nouveau grade lui permet toujours d'avoir vocation à occuper un emploi équivalent à celui qu'il exerçait ;

Qu'un enjambement ou une inversion d'ordre d'ancienneté est aussi contraire aux principes de reclassement dans la fonction publique ;

Considérant que le requérant ne conteste pas d'avoir été reclassé à un indice au moins équivalent à celui dans lequel il était ;

Considérant qu'il ne conteste non plus que le nouveau grade lui donne vocation à occuper un emploi équivalent ;

Considérant que les commissaires de la 8^{ème} promotion n'enjambent pas ceux de la 7^{ème} promotion ;

Que la 8^{ème} promotion ne se trouve pas à un échelon supérieur à celui de la 7^{ème} promotion ;

Qu'il ne s'agit donc pas d'une situation d'inversion d'ordre d'ancienneté ou d'enjambement ;



Qu'ainsi, les reclassements et reversements tels que constatés au décret n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ne violent pas la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 au regard du principe d'égalité de traitement ;

Que le moyen tiré de la rupture d'égalité doit être écarté ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 25 octobre 2018 de Nouréni BOURAÏMA TAÏROU tendant à l'annulation des décrets n° 2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale, dans les différents corps créés par la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin et n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police, est recevable en son volet tendant à voir annuler le décret n° 2018-170 du 16 mai 2018 ;

Article 2 : Les avancements en grades et emplois supérieurs de Nouréni BOURAÏMA TAÏROU immédiatement postérieurs au reversement dans le nouveau grade doivent impérativement tenir compte des anciennetés effectivement acquises au 19 juin 2015 ;

Article 3 : Le reste de la demande est rejeté ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Dandi GNAMOU, conseiller à la chambre administrative ;

 8

PRESIDENT ;

Edouard Ignace GANGNY

et

Pascal DOHOUNGBO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-sept janvier deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

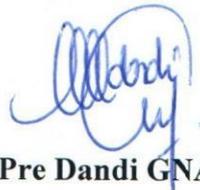
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



Pre Dandi GNAMOU



Gédéon Affouda AKPONE